

Bruxelles, le 10 juillet 2020  
(OR. en)

9407/20

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2017/0122(COD)

---

---

CODEC 594  
TRANS 296  
SOC 448  
PE 38

## NOTE D'INFORMATION

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	<b>ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN</b> Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes - Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 8 au 10 juillet 2020)

---

## I. VOTE

Le 9 juillet 2020, le président du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil<sup>1</sup> en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

---

<sup>1</sup> ST 5114/20 REV 1.

## II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

## **Durées de conduite journalière et hebdomadaire, durée minimale des pauses et des temps de repos, en ce qui concerne les tachygraphes \*\*\*II**

**Résolution législative du Parlement européen du 9 juillet 2020 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes (05114/1/2020 – C9-0104/2020 – 2017/0122(COD))**

### **(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la position du Conseil en première lecture (05114/1/2020 – C9-0104/2020),
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 janvier 2018<sup>2</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 1<sup>er</sup> février 2018<sup>3</sup>,
  - vu sa position en première lecture<sup>4</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0277),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
  - vu l'article 67 de son règlement intérieur,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A9-0115/2020),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
  2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
  3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

---

<sup>2</sup> JO C 197 du 8.6.2018, p. 45.

<sup>3</sup> JO C 176 du 23.5.2018, p. 57.

<sup>4</sup> Textes adoptés du 4.4.2019, P8\_TA(2019)0340.

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
-